

Quels sont les droits et la reconnaissance sociale des proches aidants au Luxembourg ?

Réponse courte

Le droit luxembourgeois distingue deux régimes distincts pour les proches aidants. Le premier est le **congé d'accompagnement** (Art. L.234-65 à L.234-70 Code du travail) : congé spécial de **5 jours ouvrables maximum** par cas et par an, réservé à l'accompagnement d'un proche en **fin de vie** (maladie grave en phase terminale), accessible uniquement aux parents en ligne directe 1er degré, au 2e degré collatéral, ou au conjoint/partenaire de la personne en phase terminale.

Le second est la **reconnaissance comme aidant** dans le cadre de l'**assurance dépendance** (Art. 349-350 CSS) : statut accordé par l'Administration d'évaluation et de contrôle (AEC), permettant à la personne dépendante de bénéficier de **prestations en espèces** versées à l'aidant. Ces deux régimes sont indépendants et ne doivent pas être confondus. Il n'existe pas de "congé d'accompagnement" ou de "proche aidant" comme notion générique dotée de droits propres en droit du travail luxembourgeois.

Définition

1. Congé d'accompagnement (Art. L.234-65-70 Code du travail) Congé spécial institué par la loi du 16 mars 2009, réservé à l'accompagnement d'une personne souffrant d'une maladie grave en **phase terminale**. La relation doit être : parent en ligne directe 1er degré (ascendant ou descendant), 2e degré collatéral, conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004. La personne malade doit être en **fin de vie avérée**, attestée par certificat médical.

2. Statut d'aidant — Assurance dépendance (Art. 349-350 CSS) Reconnaissance par l'AEC d'une personne (proche ou privée) qui participe aux aides et soins d'une personne dépendante de manière régulière et **au moins une fois par semaine**. Ce statut permet la conversion de prestations en nature en **prestations en espèces** versées à la personne dépendante pour rémunérer l'aidant. Le seuil d'entrée dans l'assurance dépendance est de **3,5 heures/semaine** d'aides dans les actes essentiels de la vie (AEV).

Questions fréquentes

Comment notifier un congé d'accompagnement à l'employeur ?

Le salarié doit notifier l'absence au plus tard le 1er jour (oral ou écrit) et fournir un certificat médical à la demande de l'employeur ou de la CNS (art. L.234-68 CT). La protection contre le licenciement court dès la notification, à condition que le certificat soit fourni.

L'assurance dépendance prend-elle en charge les cotisations pension de l'aidant ?

Oui, l'assurance dépendance peut prendre en charge les cotisations à l'assurance pension de l'aidant (parts employeur et salarié), calculées sur base du SSM, sur déclaration de la personne dépendante. Cela garantit la continuité des droits à pension de l'aidant.

Quelle est la durée maximale du congé d'accompagnement ?

Le congé d'accompagnement est limité à 5 jours ouvrables maximum par cas et par an (art. L.234-66 CT). Il peut être fractionné, exercé à temps partiel ou partagé entre plusieurs personnes (total ? 40 heures cumulées). Il s'achève au décès de la personne accompagnée.

Quels forfaits pour un aidant reconnu dans l'assurance dépendance ?

Les prestations en espèces varient selon le temps d'aide hebdomadaire : 12,50 € (61 min), 37,50 € (61-120 min), 62,50 € (121-180 min), jusqu'à 137,50 € pour 301 minutes et plus. L'AEC évalue et reconnaît l'aidant lors du dossier.

Quels sont les droits des proches aidants au Luxembourg ?

Le droit luxembourgeois distingue le congé d'accompagnement (5 jours par cas/an, art. L.234-65 CT, fin de vie) et le statut d'aidant dans l'assurance dépendance (art. 349-350 CSS, prestations en espèces versées par l'AEC selon temps d'aide hebdomadaire).

Qui peut bénéficier du congé d'accompagnement au Luxembourg ?

Le congé d'accompagnement (art. L.234-65 CT) est réservé aux parents en ligne directe au 1er degré, au 2e degré collatéral, ou au conjoint/partenaire de la personne en fin de vie. La personne malade doit être atteinte d'une maladie grave en phase terminale, attestée par certificat médical.

Conditions d'exercice

Congé d'accompagnement — Conditions cumulatives :

Critère	Règle	Base légale
Lien avec la personne	Parent 1er degré direct, 2e degré collatéral, conjoint ou partenaire	Art. L.234-65
État de la personne	Maladie grave en phase terminale (fin de vie)	Art. L.234-65
Justificatif	Certificat médical attestant la maladie terminale et la nécessité de présence	Art. L.234-68
Durée	Max 5 jours ouvrables par cas et par an	Art. L.234-66
Partage possible	Plusieurs personnes en temps partiel, total ? 40 heures	Art. L.234-67

Statut d'aidant (assurance dépendance) — Conditions :

- La personne aidée doit être reconnue **dépendante** par l'AEC (besoin ? 3,5 h/semaine dans les AEV)
- L'aidant participe aux aides et soins **régulièrement, au moins 1 fois/semaine**
- L'aidant est **évalué et reconnu** par le référent de l'AEC lors de l'évaluation du dossier
- La personne aidante peut être un proche, une personne privée ou même un professionnel

Modalités pratiques

Congé d'accompagnement :

Étape	Règle	Article
Notification	Au plus tard le 1er jour d'absence (oral ou écrit)	Art. L.234-68
Justificatif	Certificat médical à fournir à la demande de l'employeur ou de la <u>CNS</u>	Art. L.234-68
Période assimilée	Assimilée à incapacité de travail pour cause de maladie	Art. L.234-69 §1
Protection licenciement	Pendant toute la durée du congé (notification protégée dès avertissement)	Art. L.234-69 §2
Fin du congé	À la date du décès de la personne en fin de vie	Art. L.234-66

Prestations en espèces pour aidant reconnu (assurance dépendance) :

Temps d'aide/semaine	Forfait hebdomadaire
< 61 minutes	12,50 €
61 à 120 minutes	37,50 €
121 à 180 minutes	62,50 €
181 à 240 minutes	87,50 €
241 à 300 minutes	112,50 €
301 minutes et plus	137,50 € (et +)

L'assurance dépendance peut également prendre en charge les **cotisations à l'assurance pension** de l'aidant (part employeur et salarié), calculées sur base du SSM, sur déclaration de la personne dépendante.

Pratiques et recommandations

L'employeur doit mettre en place une procédure d'information sur les droits au congé d'accompagnement, en veillant à ne pas confondre ce dispositif avec le congé pour raisons familiales (Art. [L.234-50](#), réservé aux parents d'enfants malades de moins de 18 ans) ou avec le congé parental.

Lors de la réception d'une demande de congé d'accompagnement, vérifier le lien de parenté (1er/2e degré ou conjoint/partenaire) et exiger le certificat médical attestant la phase terminale. La protection contre le licenciement court dès la notification de l'employeur, à condition que le certificat soit fourni ; elle cesse si le certificat n'est pas présenté.

Mettre en place une gestion documentaire confidentielle (RGPD) pour les données médicales transmises dans ce cadre. Les salariés proches aidants au sens de l'assurance dépendance (AEC) ne bénéficient pas d'un régime de protection spécifique en droit du travail, mais l'employeur peut prévoir des aménagements conventionnels ou contractuels.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-65 Code du travail	Institution du congé d'accompagnement ; bénéficiaires ; conditions d'éligibilité (phase terminale)
Art. L.234-66 Code du travail	Durée : max 5 jours ouvrables par cas et par an ; fractionnement possible
Art. L.234-68 Code du travail	Notification au 1er jour d'absence + certificat médical
Art. L.234-69 Code du travail	Protection contre licenciement pendant le congé ; assimilation à incapacité de travail
Art. 349-350 CSS	Assurance dépendance : définition de la personne dépendante et de l'aidant reconnu ; prestations en espèces
Art. L.251-1 Code du travail	Non-discrimination générale (âge, religion, origine, etc.) — à utiliser pour la protection générale, pas L.251-1 qui couvre uniquement le sexe
RGPD + loi du 1er août 2018	Protection des données médicales traitées dans le cadre du congé

Le terme "proche aidant" est couramment utilisé dans le langage courant mais ne désigne pas une catégorie juridique dotée de droits propres en droit du travail luxembourgeois. Les deux dispositifs existants — congé d'accompagnement (fin de vie) et reconnaissance comme aidant dans l'assurance dépendance — relèvent de régimes distincts avec des conditions et des autorités compétentes différentes (employeur/[CNS](#) pour le congé ; AEC/[CNS](#) pour l'assurance dépendance).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.